

*ord.*  
*double*

STATUT DES AGENTS AUXILIAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DU RUANDA-  
URUNDI.



MESURES D'EXECUTION.

DECISION No I2/72/P.N. DU 25/8/1954.

Le Secrétaire Provincial du Territoire du  
Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pour-  
voit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance no I2/I44 du 24 octobre 1953  
portant statut des Agents Auxiliaires du Ruanda-Urundi,  
modifiée par l'ordonnance no I2/I47 du 19 août 1954;

Revu la décision du 2 février 1954 portant  
mesures d'exécution du statut des Agents Auxiliaires de  
l'Administration du Ruanda-Urundi,

DECIDE :

Article I.

Un Chapitre VI, libellé comme suit, est ajouté  
à l'annexe à la décision du 2 février 1954:  
" Chapitre VI. Indemnité au personnel du cadre des arpenteurs.  
" Article I2

" En exécution de l'article 65 du statut des Agents  
" Auxiliaires de l'Administration du Ruanda-Urundi, il est  
" accordé aux agents du cadre des arpenteurs une indemnité  
" journalière dont le taux est fixé à 20 francs.

" Cette indemnité n'est due que pour les journées  
" de travail sur le terrain.

" Elle est liquidée sur présentation d'un mémoire  
" établi mensuellement en double exemplaire par le Chef  
" immédiat de l'agent intéressé, et transmis directement au  
" Chef du Service Provincial des Finances."

Article 2.

L'article 10 alinéa final de l'annexe à la  
décision du 2 février 1954 est remplacé par la disposition  
suivante:

" La liquidation de cette indemnité se fera sur le  
" vu de la commission ayant provoqué la mutation. A cet effet  
" l'autorité qui aura établi la commission transmettra  
" directement deux exemplaires de ce document au Chef du  
" Service Provincial des Finances, dès que la mutation aura  
" été effectivement réalisée."

Article 3.

Un Chapitre VII, libellé comme suit, est ajouté  
à l'annexe à la décision du 2 février 1954:

" Chapitre VII. Indemnité de voyage.  
" Article I3:

La liquidation de l'indemnité de voyage prévue par  
" l'article 58 du statut, se fera sur le vu d'un état dressé,  
" d'après les indications de la feuille de route, par le  
" Directeur Provincial du Personnel ou son délégué ".

Article 4.

La présente décision sort ses effets à la date de  
sa signature.

Usumbura, le 25 août 1954.

sé/ P. LEROY.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et de  
l'Urundi.

Usumbura, le 25 août 1954.

Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.

